

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

**Notification au titre de la règle 58 CBE
Invitation à remédier à des irrégularités dans les pièces de la demande**

Il résulte de l'examen quant aux exigences de forme effectué en application de l'article 90(3) et de la règle 57 CBE que la demande de brevet européen susmentionnée comporte l'irrégularité (les irrégularités) suivante(s) :

- irrégularité(s) dans les pièces de la demande produites à la date de dépôt
- irrégularité(s) dans les pièces de la demande produites avec un renvoi à une demande déposée antérieurement conformément à la règle 40(1) c) CBE
- irrégularité(s) dans des parties manquantes de la description et/ou dans des dessins manquants (ou dans leur traduction) produit(e)s en vertu de la règle 56 CBE
- irrégularité(s) dans des revendications produites après la date de dépôt
- irrégularité(s) dans la traduction de la demande (r. 49(1) CBE)
- irrégularité(s) dans les documents remplaçant des pièces de la demande (r. 50(1) CBE), déposés par lettre du
-
- Annexe A : irrégularités concernant labrégé et / ou la requête en délivrance
- Annexe B : irrégularités concernant la présentation des pièces de la demande (excepté les dessins)
- Annexe C : irrégularités concernant la forme des dessins

Vous êtes invité(e) à remédier à l'irrégularité (aux irrégularités) précitée(s) dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification **et**, le cas échéant, d'acquitter la taxe additionnelle pour une demande de brevet européen comportant plus de 35 pages (r. 38(2) CBE et art. 2(1), point 1 *bis* Règlement relatif aux taxes).

S'il n'est pas remédié dans le délai imparti à l'irrégularité (aux irrégularités) constatée(s), la demande de brevet européen sera rejetée conformément à l'article 90(5) CBE.

Si une taxe additionnelle (art. 2(1), point 1 *bis* RRT) payable après que les conditions de forme aient été satisfaites n'est pas acquittée dans le même délai, la demande sera réputée retirée (art. 78(2) CBE).

Sauf si cette notification se réfère aux pièces modifiées de la demande déposées selon la règle 137(2) CBE, la description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier à l'irrégularité (aux irrégularités) constatée(s).



SAMPLE

ANNEXE C**IRRÉGULARITÉS CONCERNANT LA FORME DES DESSINS
(r. 46, 49 et 50 CBE)**

Les dessins de la demande de brevet européen comportent les irrégularités suivantes :

Certaines (les) feuilles / certains (les) dessins

- (a) n'ont pas les marges minimales prescrites (marge du haut : 2,5 cm ; marge de gauche : 2,5 cm ; marge de droite : 1,5 cm ; marge du bas : 1 cm) (r. 46(1) CBE).
- (b) comportent un cadre autour de la surface utile ou autour de la surface utilisée (r. 46(1) CBE).
- (c) ne sont pas exécutés en lignes et traits noirs, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis (r. 46(2) a) CBE).
- (d) sont exécutés de telle manière qu'en cas de reproduction photographique, effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers, il ne serait pas possible de distinguer sans peine tous les détails (r. 46(2) c) CBE).
- (e) comportent des chiffres, lettres et / ou signes de référence qui ne sont pas simples et clairs (l'utilisation de parenthèses, cercles ou guillemets, en combinaison avec des chiffres et des lettres, n'est pas autorisée) (r. 46(2) d) CBE).
- (f) comportent des chiffres et/ou des lettres dont la hauteur est inférieure à 0,32 cm (règle 46(2) g) CBE).
- (g) comportent des lettres autres que celles des alphabets latin et / ou grec (r. 46(2) g) CBE).
- (h) comportent des figures constituant une figure d'ensemble et dessinée sur plusieurs feuilles qui ne peuvent être assemblées sans que soit cachée une partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles (r. 46(2) h) CBE).
- (i) comportent des figures qui ne sont pas disposées correctement (sans place perdue, horizontalement, la partie supérieure des figures étant orientée du côté gauche de la feuille) et qui ne sont pas clairement séparées les unes des autres (r. 46(2) h) CBE).
- (j) comportent différentes figures qui ne sont pas numérotées consécutivement en chiffres arabes (r. 46(2) h) CBE).
- (k) comportent différentes figures dont la numérotation n'est pas indépendante de celle des feuilles (r. 46(2) h) CBE).
- (l) contiennent des mots placés de telle manière que leur traduction éventuelle ne peut leur être substituée sans que soit cachée aucune ligne des dessins (r. 46(2) j) CBE).
- (m) sont déchiré(e)s, froissé(e)s ou plié(e)s (r. 49(2) CBE).
- (n) comportent une (des) figure(s) au verso (r. 49(2) CBE).
- (o) ne permettent pas de reproduction électronique et directe (r. 49(2) CBE).
- (p) le papier de certaines / des feuilles n'est pas souple / fort / blanc / lisse / mat / durable (r. 49(3) CBE).
- (q) ne sont pas de format A4 (r. 49(3) CBE).
- (r) comportent des corrections ou présentent trop de passages gommés (r. 49(12) CBE).
- (s) _____